

## Arrêt

n° 303 657 du 25 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Pikine (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ du Sénégal à 27 ans, vous viviez chez vos parents à Guédiawaye (région de Dakar) et veniez d'obtenir votre baccalauréat.*

*A l'âge de 10 ou 11 ans, vous commencez à être attirée par votre cousine [A.] avec laquelle vous partagez votre lit dans la maison familiale. Vous entretenez ensemble des relations intimes au domicile de vos parents jusqu'à vos 18 ou 20 ans.*

*Au lycée, vous faites la connaissance d'[An.] pour qui vous ressentez une attirance physique. [An.] habitant loin de l'établissement scolaire que vous fréquentez, cette dernière passe du temps chez vous entre les cours, tandis qu'il vous est donné de lui rendre visite chez ses parents les fins de semaines. Un jour, [An.]*

vous confie son homosexualité. A votre tour, vous décidez de vous ouvrir à elle et entamez, dès lors, une relation sentimentale pendant une année.

Un jour où vous vous trouviez seule dans votre chambre avec [An.], votre cousine [A.], présente dans la maison avec votre mère, vous surprend en train de vous embrasser et s'empresse de faire part de ce qu'elle venait d'apercevoir à vos parents. Ces derniers accueillent mal l'annonce de votre homosexualité et se décident à faire appel à un marabout qui parvient à les apaiser. Vous leur promettez alors de ne plus fréquenter [An.] et de vous focaliser sur vos études.

Après l'obtention de votre baccalauréat en 2013, une tante domiciliée en France rend visite à votre famille au mois d'août et propose à vos parents de vous marier à son fils, [N.S.], qui réside en région parisienne. Vos parents, souhaitant ainsi cacher votre orientation sexuelle, acceptent sa proposition.

Le 10 janvier 2014, vous quittez le Sénégal de manière légale et arrivez en France dès le lendemain. Sur place, vous vivez à Pontoise (département du Val-d'Oise) en compagnie de votre mari et de votre belle-mère. Vous exercez en tant que coiffeuse. Empêchée de vivre librement votre orientation sexuelle du fait de la présence de votre belle-mère et de votre mari, vous êtes malheureuse.

Sur place, vous faites la rencontre de [D.S.], une française d'origine congolaise, dans un centre-commercial où vous l'apercevez en train d'embrasser une autre femme. Vous décidez alors de l'aborder et de lui proposer vos services de coiffeuse que cette dernière accepte. Vous commencez ainsi à vous fréquenter pendant six mois dans le cadre de vos rendez-vous mensuels d'ordre professionnel, tour à tour chez vous et chez ses parents, et entretenez des rapports intimes à quatre reprises. En mars 2016 et alors que [D.] était présente à votre domicile, vous commencez à vous embrasser et à vous dévêter. Votre belle-mère, souffrante, rentre plus tôt de son travail et vous surprend toutes les deux. Cette dernière en informe vos parents au Sénégal ainsi que votre mari qui décide de vous répudier en avril 2016.

Entre 2016 et 2020, vous résidez à Pontoise chez une amie rencontrée par l'intermédiaire de votre belle-mère, [O.D.]. Au centre-commercial de Pontoise, vous croisez parfois votre belle-mère et votre mari qui vous insultent et vous menacent. En France, la demande de renouvellement de votre titre de séjour est refusée par la préfecture et vous recevez, par la suite, une obligation de quitter le territoire français (OQTF). A compter d'octobre 2016, vous demeurez en situation irrégulière dans l'Hexagone.

Sur les conseils de votre amie, vous rejoignez la Belgique illégalement le 10 septembre 2020 et introduisez votre demande de protection internationale le 29 septembre 2020 auprès des autorités belges.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tuée par votre famille, ou la population sénégalaise, en raison de votre orientation sexuelle.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**En préambule, le Commissariat général souhaite mettre en avant le délai avec lequel vous introduisez votre demande de protection internationale en Europe.** A cet égard et si craignez effectivement de retourner au Sénégal car vous y estimiez votre vie en danger (notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, ci-après « NEP », p.10), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous attendriez le 29 septembre 2020, soit plus de six années et demie après votre arrivée en Europe, pour introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. En effet et quand bien même vous bénéficiez d'un droit de séjour sur le territoire national français jusqu'au 24 août 2016 (cf. dossier administratif, farde verte, doc.

*n.2), délai qui aurait été prolongé tout au plus jusqu'au mois d'octobre 2016 selon vos déclarations (NEP, p.7), force est de constater que vous auriez, malgré tout, décidé de continuer à séjourner de manière illégale en France après l'expiration de votre carte de séjour française, et ce jusqu'à votre départ de ce pays pour la Belgique le 10 septembre 2020. Confrontée à l'absence de démarches supplémentaires de votre part à une période où vous spécifiez pourtant que vous n'envisagiez aucunement de retourner au Sénégal (NEP, p.7), vos explications demeurent vagues et peu probantes : « à ce moment-là, on m'avait demandé de quitter le territoire français, une OQTF. Après mon avocat et moi avions fait recours au niveau de la préfecture mais nous n'avons pas eu de réponse. Et je suis restée sans papiers pendant longtemps » (NEP, p.7). Dans le même ordre d'idées et tandis que l'officier de protection vous invite à revenir sur les raisons qui vous auraient, dès lors, empêchée d'introduire une demande de protection internationale en France alors que vous ne pouviez concurremment vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire national, constatant par ailleurs que les démarches entreprises auprès de la préfecture demeuraient sans réponse, vos propos n'emportent pas plus la conviction : « parce que je me suis dit, comme je suis venue en regroupement familial et qu'on m'avait donné une OQTF, ce n'était pas possible de demander une protection » (NEP, p.8), sans davantage de détails qui pourraient légitimer pareille assumption de votre part. De fait, une telle période de latence avant de solliciter une protection internationale n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne craignant réellement de retourner dans son pays d'origine une fois arrivée en Europe, pareil comportement constituant sans tarder un premier indice de l'absence de crainte de persécutions avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.*

***Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.***

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.***

*Sans attendre, le Commissariat général tient à souligner que vous ne faisiez aucune mention de votre relation avec [An.], ni des problèmes qui auraient découlés de la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille en 2006 et que vous liez à votre départ du Sénégal en 2013 dans le cadre d'un mariage forcé, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 25 novembre 2020. En effet, vous y mentionniez avoir été surprise avec votre partenaire par votre mère en 2016 et vous être dès lors réfugiée chez une amie en France durant quatre ans (cf. questionnaire CGRA). D'ailleurs et alors que l'officier de protection revient, au début de votre entretien personnel au CGRA, sur ledit entretien à l'Office des étrangers, vous précisez ne pas avoir de remarques à formuler le concernant et confirmez également avoir pu y exposer l'ensemble des éléments relatifs à votre demande de protection internationale. Compte tenu de l'importance que revêtent ces éléments dans l'analyse de votre demande d'asile, le fait que vous n'en fassiez pas spontanément mention à l'Office des étrangers lorsqu'il vous est pourtant demander de présenter « tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine » met déjà le doute sur la crédibilité des raisons que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Sénégal en 2013, et que vous placez dans le prolongement de la divulgation de votre homosexualité à votre famille.*

*Ensuite et tandis que vous êtes amenée à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, force est de constater que vos propos demeurent laconiques et aucunement détaillés quand à une réflexion de votre part, ou un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet, vous liez instinctivement l'appréhension de votre homosexualité à des jeux d'ordre sexuel que vous partagiez, à compter de vos 10 ou 11 ans (NEP, p.10), avec votre cousine [A.]. Conviee à revenir sur les circonstances dans lesquelles il vous aurait ainsi été donné de découvrir votre orientation sexuelle, vous précisez spontanément : « je l'ai appris lors de [mes] 10-11 ans, j'avais des sentiments vers ma cousine [A.]. Quand on dormait, je la touchais. Je touchais sa poitrine et tout. C'est là que je l'ai su » (NEP, p.12). Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établie votre proximité alléguée avec votre cousine au cours de la période invoquée. D'emblée, c'est la nature peu convaincante et convenue de vos déclarations en lien avec ce moment de votre vie au cours duquel vous conscientisiez pour la première fois votre orientation sexuelle, moment qu'il est raisonnable de penser qu'il*

revête une importance toute particulière dans votre vécu homosexuel, que le Commissariat général souhaite ici mettre en exergue. Alors que vous précisez croire « que ce n'était qu'un jeu » (NEP, p.12), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la façon dont vous auriez effectivement, au travers de ces seuls attouchements sur votre cousine pendant votre enfance, était amenée à conscientiser votre homosexualité. Alors que vous stipuliez instinctivement que « plus je grandissais, plus je voyais une différence entre moi et les autres filles » (NEP, p.12), force est de noter que vos propos en lien avec cette période de votre vie sont peu clairs et peu consistants. Aussi, vous dites : « parce que si je voyais des filles, j'avais des sentiments et je les appréciais par rapport aux garçons » (NEP, p.12), évoquant ensuite, et sans plus de détails, des «sentiments amoureux » (NEP, p.12). D'ailleurs et tandis que vous placez la conscientisation de votre orientation sexuelle en lien avec l'intimité qu'il vous aurait été donné de partager pendant plusieurs années avec votre cousine [A.], le CGRA ne peut faire fi du fait que vos déclarations, lorsqu'il vous est donné de distinguer ce qui vous plaisait alors tout particulièrement chez elle, restent vagues et stéréotypées, évoquant alors à peine « sa poitrine » (NEP, p.12), sans davantage de spécificité, et ce en dépit de la relance qui vous est pourtant alors formulée par l'officier de protection. Ensuite, les renseignements que vous êtes en capacité de fournir en lien avec la façon dont il vous aurait été permis de vous rapprocher ainsi de votre cousine au point d'entretenir des rapports sexuels avec cette dernière, et ce sur une période de plusieurs années, ne sont de toute évidence nullement significatifs ou suffisants. A cet égard, vous dites évasivement : « on partageait le même lit, j'étais habituée à elle, c'est tout » (NEP, p.12). En outre et alors que vous auriez continué à être intime avec [A.] au domicile de vos parents jusqu'à vos 18 ou 20 ans (NEP, p.13), soit sur une durée comprise entre sept et dix ans, le Commissariat général note que vos déclarations relatives aux précautions que vous preniez pour demeurer discrètes tout au long de cette période apparaissent succinctes et peu vraisemblables, tout particulièrement dans le contexte propre au Sénégal dans lequel vous évoliez alors simultanément toutes deux. Alors que vous indiquez que vous aviez l'opportunité d'être intime avec [A.], aussi bien le jour que la nuit, dans la chambre que vous partagiez au domicile familial (NEP, p.13), vous distinguez à peine : « on était au premier étage, ma mère et mes frères et sœurs étaient au rezde-chaussée. En haut, il n'y avait personne » (NEP, p.13). Invitée à revenir, de façon plus circonstanciée, sur les précautions que vous preniez alors effectivement pour ne pas vous faire surprendre, vous évoquez seulement, et sans davantage de précision, un sentiment de peur « de [vous] faire attraper par maman ou [votre] frère » (NEP, p.13). Tandis que l'officier de protection vous permet d'exposer les précautions supplémentaires que vous mettiez, dès lors, en place en leur présence pour être intime avec votre cousine, vos déclarations s'avèrent tout aussi peu probantes et peu convaincantes. Ainsi, vous dites : « on fermait juste la porte mais pas à clé » (NEP, p.13). Quand bien même vous placez le début de votre relation sentimentale avec [A.] alors que vous étiez âgée de 10 ou 11 ans, force est de souligner que vous auriez continué à être intime avec cette dernière jusqu'à l'âge adulte, de telle sorte qu'il est raisonnable de penser que vous aviez alors pleinement conscience des risques auxquels vous vous exposiez sciemment en entretenant des rapports sexuels avec une autre jeune fille au sein du domicile familial, et ce tout particulièrement eu égard au rejet des personnes homosexuelles par votre famille (NEP, p.14). Au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et familial au Sénégal vis-à-vis des relations entre des personnes du même sexe dans lequel vous viviez alors, l'attitude dont vous faites visiblement preuve n'est aucunement celle d'une personne qui serait effectivement homosexuelle dans ce pays. Aussi, il n'apparaît pas plus plausible que, dans pareil climat de défiance, vous parveniez à conscientiser, sans davantage de questionnement, votre homosexualité au travers des seuls contacts sexuels que vous auriez alors concomitamment eus avec votre cousine dans l'intimité de votre chambre, le CGRA relevant, en outre, la nature convenue et peu probante de vos déclarations concernant cette période de votre vie, desquelles ne transparaît, de toute évidence, aucune impression de faits vécus.

Pareilles constatations jettent sans tarder un premier doute sur la crédibilité de votre vécu homosexuel au Sénégal tel que vous l'invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

D'ailleurs, vos déclarations en lien avec la manière dont vous seriez parvenue à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du climat propre au Sénégal dans lequel vous évoliez alors simultanément, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Invitée à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous conscientisiez ainsi votre homosexualité, et ce alors que vous saviez pourtant que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p.14), vous avancez alors vaguement vous être considérée « comme une personne » (NEP, p.14). Convie à fournir de plus amples informations sur ce moment que l'on peut vraisemblablement imaginer comme revêtant une importance toute particulière dans votre vécu homosexuel, force est de souligner la nature peu concrète et stéréotypée de vos propos dont il ne ressort, invariablement, aucune impression supplémentaire de faits vécus : « je me croyais comme un homme comme j'étais attirée par les femmes. Je me suis dit que je me croyais comme un homme » (NEP, p.14). De façon analogue, vous n'êtes pas plus en capacité de revenir davantage exhaustivement sur l'introspection qui aurait été la vôtre au cours de cette période pourtant fondamentale de votre vie au cours de laquelle vous conscientisiez pour la première fois votre homosexualité (NEP, p.14). Aussi et alors que vous êtes invitée à revenir, plus tard au cours de votre entretien personnel, sur la manière dont vous seriez parvenue à accepter votre orientation sexuelle en dépit du climat de défiance

dans lequel vous dites concomitamment vivre, vos propos sont tout autant laconiques et insuffisants. Vous avancez alors évasivement : « je l'ai acceptée mais je vivais en cachette » (NEP, p.15). Alors que l'officier de protection vous invite à revenir plus largement sur cette période de votre vie que l'on peut imaginer comme étant tout spécialement marquante pour toute personne qui prendrait réellement conscience de son homosexualité, de surcroît au regard de la façon dont pareille orientation sexuelle serait perçue dans votre entourage familial, comme plus largement au Sénégal, les informations que vous êtes à même de fournir demeurent imprécises et tout aussi peu à même de trahir un quelconque sentiment de faits vécus. Vous dites : « je l'ai acceptée car je me suis dit que Dieu m'a faite comme cela » (NEP, p.15), sans davantage de détails. Au regard du climat prévalant au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous puissiez être en mesure de revenir, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, sur le moment où vous parveniez à conscientiser et à accepter votre orientation sexuelle dans pareil contexte, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforcer la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Enfin et dans le même ordre d'idées, vous n'êtes en rien plus claire ou spécifique lorsque vous êtes invitée à relater un moment précis au cours duquel vous auriez eu à faire face à la mentalité des sénégalais envers les personnes homosexuelles, ou simplement accusées de l'être. En effet, les renseignements en lien avec un épisode de violences homophobes dont vous auriez eu connaissance et qui vous aurait tout particulièrement marquée au regard de votre vécu personnel s'avèrent peu significatifs et nullement suffisants. Vous relevez tout d'abord de façon élusive : « oui parce que là-bas, ce n'était pas accepté. J'ai toujours vu dans la vie sociale que les homosexuels ne sont pas acceptés au Sénégal, ils sont bannis » (NEP, p.14). Invitée à discriminer un évènement qui vous aurait permis de conscientiser pareil climat de malveillance, vous évoquez, sans davantage de spécificité, l'avoir vu « dans les informations » (NEP, p.14). Tandis que l'officier de protection vous prie, à nouveau, de revenir sur un moment en particulier dont vous garderiez le souvenir, vous avancez tout aussi vaguement : « non parce que des fois je voyais, j'entendais que l'on avait attrapé un homosexuel dans tel quartier. Ils l'ont chassé, lui ont jeté des pierres. Ont failli le tuer » (NEP, p.14). Après une ultime relance de l'officier de protection vous invitant à évoquer un moment dont vous garderiez un souvenir tout particulier, vous distinguez alors, à peine, le fait « qu'il y avait un homo qui vivait dans le même quartier que moi. Tout le temps, les gens avaient des doutes. Il a quitté le Sénégal pour aller vivre en Mauritanie et vivre là-bas » (NEP, p.14). Tandis que vous mentionnez spontanément le cas de ce ressortissant sénégalais ayant été contraint de fuir pour la Mauritanie en raison des pressions qu'il subissait de la part de la population au Sénégal à cause de son homosexualité, force est, pour autant, de noter la nature succincte et peu consistante de vos propos le concernant. Ainsi, vous évoquez à peine que « c'était un voisin du quartier » (NEP, p.14), avant de préciser, après une nouvelle relance de l'officier de protection, que ce dernier se faisait appeler « Souris » et qu' « il chantait dans les cérémonies de Kouilou » (NEP, p.14). En outre et alors que vous êtes invitée à revenir, plus tard au cours de votre entretien personnel, sur un évènement au cours duquel vous auriez constaté le rejet des personnes homosexuelles plus spécifiquement par vos parents, vous vous cantonnez à l'exemple de Souris (NEP, p.14), sans davantage de détails.

Par ailleurs, vos déclarations concernant la manière dont vous parveniez à dissimuler votre vie intime à votre entourage amical au Sénégal et alors que vous évoquez instinctivement la personne de [B.], que vous présentez comme étant l'une de vos camarades de classe et amies, le Commissariat général ne peut ignorer le caractère stéréotypé et notoirement convenu de vos déclarations, vous stipulez alors : « je m'habillais comme une fille » (NEP, p.20), sans plus de détails permettant de conférer à votre vécu homosexuel allégué au Sénégal une quelconque impression de faits vécus. Dès lors, le manque de précision et le caractère général de votre récit en lien avec la façon dont vous seriez parvenue à écarter la curiosité de votre entourage vis-à-vis de votre vie amoureuse, mais aussi dont vous auriez personnellement été confrontée à l'homophobie de votre famille, tout comme celle caractérisant la société sénégalaise, jettent également le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes conviée à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations intimes que vous dites avoir entretenues avec des personnes du même sexe que vous, à savoir, l'idylle d'un an avec [An.] depuis le Sénégal, mais aussi celle de six mois avec [D.S.] en France. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec les relations amoureuses que vous auriez entretenues n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de ces dernières, pareil constatachevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

Dans un premier temps et bien que vous soyez en capacité de fournir des éléments relatifs à l'aspect physique, au parcours scolaire mais aussi à la famille d'[An.] (NEP, p.15 et 16) avec laquelle vous auriez eu

une relation d'une année à compter de vos 18 ou 20 ans (NEP, p.13), soit en 2004 ou 2006, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié, entre vous. Aussi et alors que vous êtes amenée à revenir sur la relation de couple que vous dites avoir partagée avec [An.] quand vous étiez toutes deux lycéennes, vos propos apparaissent lacunaires et en rien spécifiques. Ainsi, vous évoquez spontanément : « on sortait ensemble, tout le temps, on était l'une avec l'autre. Elle venait chez moi et des fois, le week-end, je [partais] chez elle lui rendre visite. Tout le temps à l'école, même en classe, on était proche. On était l'une à côté de l'autre » (NEP, p.15). D'ailleurs, vous n'êtes pas plus convaincante lorsqu'il vous est donné de revenir sur ce qui vous plaisait chez [An.] au point d'initier une relation intime avec elle, précisant à peine « j'aimais sa poitrine et ses fesses » (NEP, p.15), sans plus de précisions, et ce en dépit d'une relance qui vous est alors pourtant formulée par l'officier de protection. En outre, ce sont tout autant les circonstances dans lesquelles [An.] se serait ouverte à vous, alors que vous ne faites instinctivement référence à aucun moment au cours duquel vous auriez évoqué ensemble le sujet de l'homosexualité, de telle sorte que votre partenaire alléguée aurait ainsi pu s'assurer de votre bienveillance avant de se confier à vous, qui apparaissent peu probables. Confrontée à pareille insouciance dont aurait alors fait preuve [An.], une telle attitude n'étant de toute évidence pas celle d'une personne effectivement homosexuelle au Sénégal qui souhaiterait évoquer son orientation sexuelle, vous dites à peine : « parce qu'elle me voyait comme [une] amie. Elle me disait tous ses secrets, c'est pour cela qu'elle a eu le courage de me le dire » (NEP, p.16), sans plus de précisions. D'emblée, la nature évasive de vos déclarations concernant la manière dont il vous aurait été donné de vous rapprocher d'[An.], tout comme l'attitude que vous prêtez à votre compagne alléguée, au-delà de jeter le doute sur son homosexualité, continuent de déforcer le caractère établi de la privauté que vous invoquez entre vos deux personnes au cours de votre scolarité au Sénégal.

De même, vos propos s'avèrent être particulièrement vagues et peu significatifs lorsque vous êtes priée de vous exprimer sur les souvenirs que vous garderiez de votre relation avec [An.]. Alors que vous avancez une relation d'un an avec celle-ci au cours de laquelle il vous était donné d'être « tout le temps (...) l'une avec l'autre » (NEP, p.15), vous n'êtes aucunement en capacité de revenir spontanément sur des souvenirs concrets en lien avec votre partenaire d'alors, ou de faire référence à des moments précis qu'il vous aurait été donné de vivre ensemble. Vous avancez : « [An.] ? Des souvenirs ? Non, je ne garde rien d'elle » (NEP, p.17). Questionnée une nouvelle fois sur les souvenirs que vous garderiez tout de même de votre relation avec [An.], les renseignements que vous êtes alors en capacité de fournir demeurent succincts et lacunaires, de telle sorte que rien ne permet de déduire de vos dires une quelconque impression de privauté entre vos deux personnes sur la période d'un an au cours de laquelle vous auriez été liées l'une à l'autre : « non, car des fois, je pense à elle. Elle a eu le bac un [an] avant moi, après elle est partie au Liban et je n'ai plus eu de ses nouvelles » (NEP, p.18).

En outre et après une deuxième relance de l'officier de protection vous conviant à revenir sur d'autres souvenirs qui vous reviendraient de votre idylle avec [An.], vos propos ne traduisent pas plus d'une éventuelle proximité entre vous : « non, elle m'avait juste dit qu'elle allait partir en voyage mais à part cela, rien » (NEP, p.18). Compte tenu de la durée de votre relation alléguée avec [An.] au Sénégal, mais aussi de votre proximité invoquée avec cette dernière au cours de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous ne soyiez pas en mesure de revenir de manière autrement plus concrète et exhaustive sur les souvenirs que vous en garderiez, pareille imprécision de votre part continuant de jeter le doute sur l'ancre dans la réalité de votre relation sentimentale avec votre partenaire d'alors.

Au surplus, il apparaît tout aussi peu probable, eu égard au climat aussi bien familial que prévalant plus largement au Sénégal en lien avec les personnes entretenant des relations homosexuelles, que vous ne preniez pas davantage de précautions lorsqu'il vous était donné d'être intime avec votre partenaire au sein du domicile familial. Interrogée sur lesdites précautions, vous déclarez d'entrée : « [An], c'était la même chose qu' [A.]. Je disais à ma mère que l'on était en train de réviser en haut, on était en haut en train de réviser les cours » (NEP, p.16). Une telle insouciance de votre part, quand bien même vous stipulez qu' [A.], avec qui vous étiez intime par le passé, et votre mère étaient également présentes au domicile familial (NEP, p.17), semble peu probable, et ce tout particulièrement vis-à-vis de la nature homophobe que vous prêtez à votre famille. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour établie la relation que vous dites avoir eue avec [An.] au Sénégal.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [An.] n'est en rien tenue pour avérée, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez été surprise en compagnie de cette dernière en 2006, votre famille apprenant alors votre orientation sexuelle. De même et puisque vous placez votre mariage forcé avec Monsieur [S.], le fils de votre tante habitant en France (NEP, p.10 et 11) dans la continuité de la découverte de votre homosexualité par votre famille en 2006 (NEP, p.10), la crédibilité de cet événement s'en trouve, par là-même, fortement réduite. D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'étayer l'ensemble des persécutions que vous invoquez en lien avec votre union non-consentie à [N.S.] à compter de 2013, et ce quand bien même il vous aurait été

donné de partager trois années de vie commune en France. En outre, il ne ressort pas plus de vos déclarations que la pratique du mariage forcé puisse être prépondérante dans votre famille. Interrogée sur la manière dont vous définiriez la pratique religieuse de votre famille au Sénégal, vous distinguez à peine que ces derniers font « la prière, le jeûne, le Ramadan » (NEP, p.4), sans plus de détails à même d'établir un quelconque rigorisme de leur part. De plus et alors que vous êtes invitée à évoquer les relations que vous entreteniez avec votre famille au Sénégal antérieurement à la révélation de votre orientation sexuelle, il ne ressort pas plus de vos déclarations une éventuelle attitude malveillante de leur part à votre égard : « j'avais de bonnes relations avec eux. Je vivais en paix avec eux. Je n'avais pas de problèmes avec eux du tout » (NEP, p.18). Dans le même esprit, le Commissariat général ne peut ignorer qu'il vous a d'ailleurs été permis de suivre dans votre pays d'origine une scolarité dans le secteur privé jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat, et ce même après avoir tenté de le passer en vain à plusieurs reprises (NEP, p.19), de passer votre permis de conduire (numéro de votre permis de conduire sénégalais obtenu le 1er août 2012, soit un an et demi avant votre départ du Sénégal, repris au verso de la version française de votre permis de conduire - cf. dossier administratif, fardé verte, doc. n.3), mais aussi d'y demeurer célibataire, sans plus de difficultés (NEP, p.18), jusqu'en 2013, soit à l'âge d'au moins 27 ans (NEP, p.10, 11 et 19), et ce quand bien même votre famille aurait été informée de votre homosexualité dès 2006 (NEP, p.10). Dès lors, pareils éléments affaiblissent encore le caractère religieux et traditionnel que vous prêtez à votre famille,achevant par là-même de convaincre le Commissariat général que vous n'avez vraisemblablement pas pu être mariée de force par votre famille antérieurement à votre départ du Sénégal pour l'Europe en 2013, une telle conclusion constituant, par ailleurs, un nouvel indice de l'absence de crainte de persécutions avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

De façon similaire, plusieurs éléments ne permettent pas davantage d'ancrer dans la réalité la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [D.S.] en France en 2016. D'entrée et bien que vous soyez en capacité de préciser sa date de naissance, son lieu de résidence en Île-de-France, son origine congolaise et le fait qu'elle soit née en France, mais aussi de fournir quelques éléments succincts relatifs à son apparence physique (NEP, p.21 et 22), il ne ressort, de toute évidence, de vos déclarations aucune impression de privauté établie entre vos deux personnes. En effet, vos propos la concernant, ou en lien avec la relation de six mois qu'il vous aurait été donné de partager avec elle, demeurent peu probants et peu convaincants.

Invitée à revenir sur votre partenaire française et votre idylle avec cette dernière au cours de votre séjour dans l'Hexagone, vous dites : « elle habitait aussi à Pontoise comme moi. Tout le temps, quand je partais au centre-commercial Leclerc, je la voyais avec une fille. Je croyais que c'était une amie. Un jour, je les ai vues quand elles sortaient du centre-commercial, elles se sont embrassées. J'ai eu le courage de lui dire que j'étais coiffeuse si elle avait besoin. Elle partait jusque Paris pour se faire coiffer. J'allais la coiffer chez elle et si je n'avais pas le temps d'y aller, elle venait chez moi. Un jour quand elle est venue se faire coiffer, je lui ai parlé. Je lui ai dit que je l'avais vue avec une fille, si elle pouvait m'expliquer. Elle m'a dit que c'était son amante. Je ne lui ai rien dit, j'ai continué à la ça coiffer. Un jour, je suis partie chez elle pour la coiffer et à ce moment, on parlait et tout et je lui ai parlé de mon orientation sexuelle mais lui ai dit que, pour le moment, mon mari ne le sait pas, ni ma belle-mère car je le cache. C'est après que je lui ai parlé de mes sentiments. Elle m'a dit qu'elle était d'accord », avant de préciser, sur invitation de l'officier de protection à faire part de plus amples informations : « au début, elle hésitait comme j'étais mariée mais je lui ai dit que je m'étais mariée par obligation mais que je n'étais pas heureuse. Je lui ai dit que le mariage avec un homme ne m'intéressait pas. Elle m'a dit qu'elle était d'accord après cela, qu'on pouvait essayer » (NEP, p.20 et 21). Amenée à évoquer ce qui vous plaisait tant chez votre partenaire, vos propos demeurent vagues et tout aussi peu concrets. Vous faites spontanément référence au fait qu' « elle était un peu forte de taille. Comme chez [An.] » (NEP, p.22), sans plus de détails. Invitée à fournir de plus amples informations sur les motivations qui auraient ainsi été les vôtres pour initier une relation sentimentale avec [D.], vous ne vous montrez de toute évidence en rien plus convaincante, avançant tout d'abord « [pourquoi] c'est elle qui me plaisait ? Car je ne trouvais personne, je ne connaissais personne là-bas » (NEP, p.22), avant d'ajouter, après trois nouvelles relances de l'officier de protection, que vous l'aimiez « car elle était discrète et tout. Elle était comme moi » (NEP, p.22), sans davantage de précisions à même d'ancrer l'idylle alléguée avec Madame [S.] dans la réalité. Partant, le caractère laconique de vos déclarations vient déjà mettre le doute sur la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [D.] en France.

De même, les renseignements que vous fournissez en lien avec les souvenirs que vous garderiez de cette relation, et ce bien que vos entrevues se limitaient manifestement à vos rendez-vous mensuels d'ordre professionnel (NEP, p.21), apparaissent tout aussi peu significatifs et insuffisants. Priée de revenir sur les souvenirs que vous avez de votre partenaire, vous avancez spontanément : « elle est un peu calme, discrète. Elle n'avait pas de problèmes et tout mais des fois, elle a un sale caractère car elle ne se laisse pas aller, elle ne se laisse pas faire » (NEP, p.22). Invitée à fournir de plus amples informations sur la personne privée de [D.] qu'il vous aurait été donné de fréquenter au cours de votre relation de six mois en France, vous distinguez à peine, et sans plus de spécificité : « c'était des moments de bonheur et de plaisir » (NEP, p.22). Interrogée ensuite sur les souvenirs que vous auriez en mémoire des moments passés toutes les deux, vous

ne vous montrez en rien davantage claire ou concrète, évoquant : « on a passé de bons moments et tout mais tout est fini. Des fois, je pense à elle » (NEP, p.22). De fait, vos propos demeurent vagues et en rien probants quand l'officier de protection vous propose de vous remémorer le plus beau souvenir que vous garderiez de votre relation avec Madame [S.]. Vous déclarez ainsi vaguement : « il y en a plein. Quand on était ensemble, intimes, j'étais heureuse et tout » (NEP, p.22 et 23). D'ailleurs, vous n'êtes pas plus précise lorsque l'officier de protection vous demande, à nouveau, de discriminer le plus beau souvenir que vous gardez de votre relation avec [D.]. Ainsi, vous avancez à peine « des fois quand on était intimes » (NEP, p.23), ajoutant simplement qu' « elle était douce » et qu' « elle ne [vous] refusait pas » (NEP, p.23), et ce en dépit des deux nouvelles relances qui vous sont alors énoncées. La nature convenue et peu probante de vos déclarations en lien avec les souvenirs que vous garderiez de votre relation avec [D.] continue de déforcer l'ancrage dans la réalité que vous prêtez à cette dernière dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De plus, vous ne vous montrez pas plus consistante lorsqu'il vous est donné d'exposer les précautions que vous preniez pour être intime avec [D.] au domicile de votre belle-mère dans lequel vous habitez pourtant avec cette dernière et votre époux. A cet égard, force est de constater que vous ne preniez aucune précaution particulière avant d'entretenir des rapports à caractère sexuel avec votre partenaire féminine, en dehors de simplement vous assurer d'y être seule (NEP, p.22). En effet et bien que vous vous trouviez alors en France, il ne peut échapper au Commissariat général que vous y évoluez dans un contexte où les valeurs sénégalaises étaient fortement présentes, de telle sorte que pareille insouciance de votre part, faisant alors sciemment fi du fait que votre orientation sexuelle puisse ainsi être divulguée à votre belle-mère, mais aussi à votre époux (NEP, p.20), n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne réellement homosexuelle dans des circonstances similaires, et ce d'autant que vous auriez déjà été surprise avec votre petite amie au Sénégal par le passé.

Enfin et toujours en lien avec la personne de [D.S.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle en France. Interrogée sur la façon dont elle avait vécu la découverte de son homosexualité, vous avancez : « un jour, elle m'a dit qu'elle avait dû s'expliquer face à ses parents. Elle était attirée par les filles et tout, mais eux, comme l'homosexualité est acceptée chez eux, c'est compris et tout. Elle n'avait pas de difficultés » (NEP, p.23). De façon analogue, vous n'êtes pas plus en capacité de donner des renseignements significatifs sur la partenaire de [D.], ni plus largement sur son vécu amoureux (NEP, p.23). Compte tenu de l'hostilité de la population sénégalaise à laquelle vous auriez été confrontée dans votre pays d'origine, du fait que [D.] était la seule femme lesbienne que vous connaissiez en France (NEP, p.22) et que vous espériez, une fois être parvenue à quitter le Sénégal, pouvoir vivre votre orientation sexuelle en Europe (NEP, p.11), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage intéressée à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle, ni sur la manière dont elle aurait été amenée à vivre son homosexualité dans un pays que vous découvriez alors. Pareil constat achève sans contredit de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la relation alléguée avec Madame [S.] dans l'Hexagone, et par là-même de celle de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors et puisque votre idylle avec [D.] n'est pas tenue pour établie, il n'est pas plus permis de considérer que vous ayez effectivement été surprise à ses côtés par votre belle-mère, ni que cela puisse subséquemment constituer une quelconque crainte de persécutions en votre chef en cas de retour au Sénégal.

**Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte de persécutions que vous dites nourrir vis-à-vis de votre pays d'origine.**

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'inverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport sénégalais et votre carte d'identité sénégalaise (documents 1 et 4) attestent de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre domicile au Sénégal, de votre filiation, du caractère légal de votre départ pour la France le 11 janvier 2014 ainsi que de votre domiciliation chez Monsieur [S.N.] dans ce pays, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

Votre titre de séjour « vie privée et familiale » français (document 2) atteste de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre domiciliation chez Madame [G.A.], du caractère légal de votre séjour en

France du 25 août 2015 au 24 août 2016 et du fait que vous étiez autorisée à travailler dans ce pays, rien de plus.

Votre permis de conduire français (document 3) atteste de votre identité, du fait que vous soyez titulaire des permis de conduire AM (depuis le 19 janvier 2013), B1 et B (depuis le 1er août 2012), soit antérieurement à votre départ du Sénégal pour la France, mais aussi, que vous avez procédé à l'échange de votre permis de conduire sénégalais auprès de la préfecture du Val-d'Oise, rien de plus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés ;

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans une première branche, « [...] quant à la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale », elle rappelle notamment que « L'UNHCR insiste sur le fait que l'introduction tardive d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter le seuil de crédibilité exigé des propos des demandeurs d'asile [...] », ou encore que « Dans son arrêt A, B et C du 2 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne adopte un raisonnement similaire en affirmant que la révélation tardive de son homosexualité par le demandeur ne porte pas atteinte à la crédibilité de son récit [...] ». Elle s'appuie également sur diverses sources d'informations objectives qu'elle cite.

Elle soutient également que « [...] la partie adverse a motivé sa décision de manière lacunaire, faisant fi de la situation personnelle et générale de la requérante et notamment de son origine culturelle, de son orientation sexuelle et de sa vulnérabilité » avant de rappeler que « [...] la requérante entend préciser qu'elle avait introduit une demande de regroupement familial avec son époux de nationalité française et ne savait pas que les demandes de protection internationale en raison de l'origine sexuelle existaient et encore moins qu'on pouvait introduire une demande de protection internationale après avoir reçu un ordre de quitter le territoire ».

Dans une deuxième branche, « quant à la crédibilité », elle estime que les motifs de la décision attaquée sont infondés. Elle entreprend alors de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans une troisième branche, « [...] quant à la prudence dans l'évaluation de la demande de protection internationale », elle soutient, pour l'essentiel, que « [...] la partie adverse doit faire preuve d'une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle du Sénégal ». Ainsi, elle rappelle notamment que « La Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») ont défini des lignes directrices concernant les modalités d'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle des demandeurs de protection internationale ». Elle argue que « La partie adverse se limite à considérer que les déclarations ne sont pas crédibles, se concentre essentiellement sur des prétendues contradictions et sort certaines déclarations de la requérante de leur contexte » et que « Partant, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de bonne foi. En découle une erreur de motivation et à tout le moins une motivation inadéquate contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une quatrième branche, en ce que « [...] la requérante s'expose à une persécution fondée sur son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Sénégal en cas de retour », elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir, dans la motivation de l'acte attaqué, rien indiqué « [...] sur le climat prévalant à l'égard des personnes homosexuelles au Sénégal », relevant également qu'*« Aucune donnée relative aux risques qu'elle encourt en cas de retour, du fait de son identité de femme lesbienne, ne figure au dossier administratif. Il apparaît qu'en réalité, la partie défenderesse n'a nullement instruit la demande de protection internationale de la requérante quant à ce point litigieux »*. Elle rappelle ensuite que « *Les persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles au Sénégal atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour, ou de subir des atteintes graves* ». Elle se réfère notamment à cet égard à diverses informations objectives qu'elle cite en termes de requête.

Dans une cinquième branche, relative au statut de la protection subsidiaire, elle soutient principalement que « *Si le Conseil de céans estimait que la situation de la requérante ne se rattache pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, quod non en l'espèce, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » et s'en réfère à l'argumentation précédemment développée.

Dans une sixième branche, elle soutient en substance que « [...] la décision viole le principe de bonne administration [...] et doit être annulée ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, la statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- «
1. [...]
  2. [...]
  3. E. DIDI, « *Observations sous CJUE, A, B, Ce. Pays-Bas, 2 décembre 2014, n° C-148/13 à 150/13 (affaires jointes). Quelles sont les limitations imposées à la manière dont est apprécié le caractère crédible d'une orientation sexuelle prétendue ?* », *Revue du droit des étrangers*, 2014, n° 180, p.698 ;
  4. *Principes Directeurs sur la Protection Internationale* n° 9, UNHCR, 23 octobre 2012 ; disponible en ligne sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain/opendocpdf.pdf?rcldoc=y&docid=52d8facd4> ;
  5. *Communiqué de presse* n° 162/14, CJUE, du 2 décembre 2014 ;
  6. « *L'asile sur base de l'homosexualité* », Ahmed HAMILA, Agence Science-Presse, 21 février 2019 ;
  7. Valentine VAN VYVE et Johanna DE TESSIERES, « *Pour vivre, vivons cachés - Être homosexuel au Sénégal* », *La Libre*, disponible en ligne sur <https://dossicrs.lalibre.be/etrehomosxuelausenegal/index.php> (enquête uniquement en version virtuelle) ;
  8. ILGA, « *World State Sponsored Homophobia report global legislation overview - update décembre 2020* », disponible en ligne sur <https://ilga.org/state-sponsored-homophobia-report> (extraits) ;
  9. TV5 Monde, « *Tu es banni, tapé, livré à la police : paroles d'homosexuels au Sénégal* », 29.07.2022, accessible sur <https://information.tv5monde.com/international/tu-es-banni-tape-livre-la-police-paroles-d-homosexuels-au-senegal-1012344#:~:text=Tu%20es%20homosexuel%3A%20tu%20es.rostracisme%20de%20sa%20famille> ;
  10. Questionnaire CGRA ;
  11. UN High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, mai 2013, p. 200 à 204, disponible en ligne sur <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/51a8a08a9.pdf> (extraits) ;
  12. Nansen (Valérie Klein), *Vulnérabilités en détention : tardiveté de la demande de protection internationale*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/01/5.-Vulne%CC%81-rabilite%CC%81-en-de%CC%81-tention- V.-Tardivctc%CC%81-demande-dasile-re%CC%81ve%CC%81tation-des-motifs-dasile.pdf> ;
  13. EASO, *Analyse juridique. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (version virtuelle uniquement)*. »

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions émanant de sa famille et de la société sénégalaise en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Sénégal et en France du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié, imprécis et non emprunt d'un sentiment de vécu dans les propos tenus par la requérante au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa prise de conscience de l'homophobie au Sénégal et de son inscription personnelle dans ce contexte, et de ses relations homosexuelles. Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à juste titre, que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil homosexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, concernant la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil constate que la requérante est arrivée en France en 2014 et qu'elle y a obtenu un titre de séjour qui a expiré en 2016. Elle est ensuite arrivée, illégalement, en Belgique, le 10 septembre 2020 et a introduit sa demande de protection internationale le 29 septembre 2020. Elle a donc attendu près de six années en Europe avant d'introduire sa demande de protection internationale, et, à tout le moins, quatre années durant lesquelles elle n'était plus couverte par un titre de séjour.

Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès qu'elle en a la possibilité.

Le manque d'empreusement de la requérante entame donc d'emblée sa crédibilité.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse au motif que la demande de protection internationale repose sur l'orientation sexuelle de la requérante. Elle cite des recommandations de diverses organisations (UNHCR, ASBL Nansen et EASO), quant auxquelles le Conseil signale d'emblée qu'elles sont non contraignantes, et de la jurisprudence.

Au vu de son récit, le Conseil ne peut toutefois pas suivre l'argumentation de la partie requérante : en effet, la requérante a déclaré s'être rendue compte de son homosexualité dès l'âge de dix ans, avoir vécu deux longues relations avec des femmes dans son pays d'origine et avoir quitté son pays d'origine plusieurs années après la découverte de sa dernière relation. Elle avait donc parfaitement conscience de son orientation sexuelle alléguée au moment d'arriver en Belgique et des risques qui pourraient en découler pour elle en cas de retour (forcé) dans son pays d'origine. Elle n'a toutefois rien entrepris durant plusieurs années pour lui éviter un tel retour forcé en se plaçant sous la protection des autorités françaises ou belges, ce qui affecte effectivement sa crédibilité générale au sens de l'article 48/6, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980. La requérante n'établit pas non plus, à l'aide d'un document médical ou psychologique, qu'elle n'aurait pas été en mesure, en raison d'un traumatisme, d'introduire sa demande de protection plus rapidement.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la requérante « [...] ne savait pas que les demandes de protection internationale en raison de l'origine sexuelle existaient et encore moins qu'on pouvait introduire une demande de protection internationale après avoir reçu un ordre de quitter le territoire », le Conseil estime qu'il n'est pas concevable que cette dernière ait ignoré la possibilité d'introduire une demande de protection internationale alors qu'elle fut pourtant bien renseignée en France quant à la possibilité de l'introduction d'une demande de séjour au motif d'un regroupement familial ou encore des modalités de renouvellement de ce titre de séjour ou de recours à l'encontre d'une décision d'ordre de quitter le territoire. De surcroit, la requérante a été aidée par un avocat lors de ses démarches en vue de l'obtention d'une régularisation de séjour de sorte qu'il est hautement improbable qu'il n'ait pas fait mention de la possibilité d'introduire également une demande de protection internationale.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] notamment de son origine culturelle, de son orientation sexuelle et de sa vulnérabilité », non autrement développée, le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent pas justifier que la requérante ait attendu six années avant de demander une protection internationale.

En tout état de cause, si de telles constatations ne dispensent pas les instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée, examen auquel la partie défenderesse a procédé, en l'espèce, le Conseil considère, toutefois, que l'attitude de la requérante, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et, paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. En d'autres termes, si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, cumulés aux autres griefs rappelés *supra*, ils contribuent en revanche manifestement à la mettre en cause.

4.7.2. La partie requérante soutient ensuite, s'agissant de son audition auprès de l'Office des étrangers, que « La requérante n'a pas cité spontanément sa relation avec [A.] car la raison principale de sa crainte de retourner au Sénégal est la découverte de son orientation sexuelle par son ex-mari et son ex-belle-mère », et que « La requérante a été brève comme il lui a été demandé et n'a pas cité sa relation avec [A.] comme elle n'a pas cité celle qu'elle a eue avec [A.] ». Ce faisant, elle reste cependant en défaut d'apporter une explication satisfaisante à son omission qui porte pourtant sur des faits qu'elle présente comme étant à l'origine de son départ de son pays d'origine, et qu'il lui avait pourtant été demandé de présenter « tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine ».

4.7.3. Par ailleurs, la partie requérante insiste notamment sur le fait que « [...] toute personne conscientise son orientation sexuelle de façon différence », que « [...] les croyances religieuses influencent la manière dont la requérante s'exprime au sujet de son orientation sexuelle », ou encore sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, et qu'il « [...] convient [...] de comprendre les difficultés auxquelles peut se heurter le demandeur (issue de sa culture, de sa classe sociale, etc.) et d'éviter de glisser dans les stéréotypes ».

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations de la requérante, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, le Conseil relève que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre à la requérante de s'exprimer pleinement et librement. Au surplus, la requérante a été entendue en janvier 2023, soit près de deux ans après son arrivée en Belgique – et près de neuf ans après son arrivée en Europe – où elle a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

4.7.4. Ensuite, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle tente d'expliquer le peu de consistance des dires de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle par la requérante par son jeune âge, qui, à dix ans, « [...] ne prenait pas encore totalement conscience de son homosexualité et qu'elle liait l'homosexualité à des jeux d'ordre sexuel ». En effet, invitée à expliquer les circonstances dans lesquelles la requérante a réalisé être attirée par les femmes, celle-ci peine à expliquer concrètement la façon dont elle aurait découvert son orientation sexuelle, se limitant à expliquer que : « Je l'ai appris lors de 10-11 ans, j'avais des sentiments pour ma cousine [A.]. Quant on dormait, je la touchais. Je touchais sa poitrine et tout. C'est là que j'ai su. [...] plus je grandissais, plus je voyais une différence être moi et les autres filles. Parce que si je voyais des filles, j'avais des sentiments et je les appréciais par rapport au garçons » ; « Je me croyais comme une homme comme j'étais attirée par les femmes » (v. notes de l'entretien personne du 16 janvier 2023 (ci-après « NEP »), p. 12 et 14). Par ailleurs, invitée à s'exprimer sur la façon dont elle a vécu son homosexualité dans un Etat homophobe, la requérante déclare uniquement : « Je l'ai acceptée car que je me suis dit que Dieu m'a faite comme cela », avant d'ajouter « Je le vivais mal parce que je n'avais personne pour me réconforter, pour parler de mes problèmes et de ma situation » (v. NEP, p.15). En outre, interrogée sur la manière dont elle dissimulait sa vie intime à une camarade de classe, la requérante répond « Je m'habillais comme une fille » (v. NEP, p.20) ; laquelle réponse, outre son caractère très général, est stéréotypée.

L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle les déclarations de la requérante « [...] reflètent au contraire indéniablement un sentiment de vécu, et en particulier en ce qui concerne son refoulement et le climat homophobe au Sénégal et en France, par la communauté sénégalaise », ne satisfait pas le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante, qui se dit issue d'un milieu homophobe, de présenter le cheminement de son questionnement intime lors de la découverte de son orientation sexuelle alléguée.

En l'espèce, les déclarations de la requérante ne reflètent aucun questionnement intime lié à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que « Le reproche de la partie adverse à ce sujet est purement subjectif [...] ».

A titre surabondant, s'agissant du grief non autrement étayé fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte de la prégnance de l'islam dans la personnalité de la requérante, mais également dans sa famille », celui-ci ne trouve aucun écho dans les déclarations de la requérante qui a notamment affirmé avoir accepté son orientation sexuelle « [...] car que je me suis dit que Dieu m'a faite comme cela » (v. NEP, p.15).

S'agissant de ses relations alléguées avec sa cousine A., son amie lycéenne A. et D., le Conseil observe d'emblée que la requérante n'apporte aucun élément concret à même d'en attester. Le Conseil observe ensuite que les déclarations de la requérante quant à ces prétendues relations homosexuelles sont lacunaires, peu circonstanciées, voir stéréotypées et improbables, de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la relation avec son amie lycéenne A. durant une année, interrogée notamment sur ce qu'il lui plait chez elle, la requérante répond « [...] sa poitrine et ses

fesses » ; quant à un souvenir qu'elle garderait de cette relation, la requérante répond « *Non, elle m'avait juste dit qu'elle allait partir en voyage mais à part cela, rien* » ; quant aux précautions qu'elles prenaient lors de leurs relations intimes, la requérante indique qu'elles n'en prenaient pas (v. NEP, pp. 16 à 18).

Quant à la relation alléguée avec D. en France, interrogée quant à savoir ce qui plaisait à la requérante chez cette femme, la requérante indique tout au plus que ce qui lui plaisait chez D. c'était qu' « *Elle était un peu forte de taille [...].* » et qu'elle « [...] ne trouvait personne, [elle] ne connaissait[!] personne là-bas », avant d'ajouter qu'elle aimait car D. était « *discrète et tout. Elle était comme moi* » et que ce qui lui plaisait dans l'intimité avec elle, était qu' « *Elle était douce, c'est tout. [...] elle ne me refusait pas en fait* » (v. NEP, pp.22-23). De plus, la requérante ne connaît rien sur le vécu homosexuel de D., se limitant à soutenir que cette dernière a eu des relations avec « *Des hommes, non mais elle a avait une relation avec l'autre, celle que j'avais vue* », et est également incapable d'expliquer la façon dont cette dernière aurait découvert son orientation sexuelle, déclarant « *Un jour, elle m'a dit qu'elle avait du s'expliquer face à ses parents. Elle était attirée par les filles et tout, [...]* » (v. NEP, p.23). Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante de s'intéresser au vécu de sa partenaire, *a fortiori*, quand elle a spécifiquement fui son pays d'origine en raison de problèmes rencontrés du fait de son orientation sexuelle et qu'elle vit ensuite une relation homosexuelle dans un pays qui lui est étranger.

Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire des quelques explications avancées en termes de requête – selon lesquelles la requérante « [...] ne pouvait pas organiser aisément des sorties ni activités avec [D.] [du fait qu'elle était mariée]. De même, lorsque la requérante était au Sénégal, elle ne pouvait pas sortir facilement après les cours, elle rentrait immédiatement à la maison » et que « [...] la requérante et [D.] avaient des rapports sexuels uniquement lorsque l'ex-époux et l'ex-belle-mère de la requérante étaient au boulot » – dans la mesure où elles laissent entières les carences relevées *supra*. De surcroit, il ressort des propos de la requérante que, s'agissant de sa relation alléguée avec A. au Sénégal, elles étaient tout le temps l'une avec l'autre (v. NEP, p.15).

D'autre part, le contexte culturel ne peut pas justifier le peu d'informations que la requérante a pu fournir au sujet de ses anciennes partenaires et de leur vécu commun.

4.7.5. En ce qui concerne le mariage forcé allégué dont la requérante aurait fait l'objet, cette dernière prétend qu'il s'agirait des conséquences de la découverte de son homosexualité par sa famille lorsqu'elle était au Sénégal. Or, celle-ci ne peut pas être tenue pour établie, de même que sa relation avec son amie lycéenne A., de sorte que la requérante ne saurait avoir rencontré de problèmes – et avoir été mariée de force – en raison de la découverte d'une relation homosexuelle avec A.

4.8. Quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. Aussi, quant aux recommandations de l'UNHCR et des enseignements de la CJUE au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, invoqués en termes de requête, ils sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, l'homosexualité alléguée par la partie requérante dans le chef de la requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Dans la même lignée, dès lors que l'orientation sexuelle alléguée de la requérante n'est pas établie, le Conseil estime que, tant les articles invoqués en termes de requête – et annexés à celle-ci – que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Sénégal apparaissent superflues à ce stade de la procédure.

4.10. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c)*

*les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.12. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes généraux de bonne administration ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

#### C. Dispositions finales

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES